

M. M. W. Sharp, directeur de la Division du programme économique du ministère des Finances, en octobre 1947, et M. W. E. Connelly, surintendant de la radio, à plusieurs occasions.

2. Le *Commonwealth Telecommunications Board* vit le jour le 31 mai 1949, date où la loi britannique dite *Commonwealth Telegraphs Act* recevait la sanction royale, et le Canada a fait savoir au gouvernement du Royaume-Uni que M. Tudhope, notre représentant auprès du C.C.C., nous représentera auprès du nouveau Conseil.

XII Dispositions financières

1. On étudie depuis assez longtemps les dispositions financières que devraient adopter réciproquement les pays du Commonwealth qui sont membres du *Commonwealth Communications Council*. Bien qu'à l'heure actuelle aucune entente définitive n'ait encore été atteinte, tous les gouvernements signataires cependant ont convenus de ce qui suit: quel que soit le plan adopté, il s'inspirera d'un principe fondamental, savoir qu'il faut que les États adhérents assument chacun leur juste part des dépenses reconnues comme indispensables sous le régime de "commun usage" défini ci-dessous, et concomitantes à l'exploitation d'un service de télécommunications pour le compte d'autres États adhérents.

2. A cette fin, on s'est entendu, en général, sur certains principes dont s'inspire le plan dit "de répartition proportionnelle", que voici:

- a) Chaque organisme national retient ses recettes brutes sur le volume des communications en provenance de son territoire, moins les droits terminaux et les droits de sortie payables aux compagnies de transmission autres que les organismes nationaux.
- b) Les frais de "commun usage" de tous les organismes nationaux sont mis en commun. Ils seront ensuite partagés entre les divers organismes nationaux selon les recettes nettes de chacun. Par exemple, si le revenu net du Canada s'élève à 1 million de dollars et le revenu net du Royaume-Uni à 20 millions de dollars, alors la nation canadienne versera à la caisse de commun usage \$1. pour ses propres dépenses, contre chaque somme de \$20 payée par le Royaume-Uni. En outre, on est convenu de reconnaître le principe du "travail accompli", et de tenir compte de l'élément que représente le nombre de mots transmis dans chaque direction par les divers organismes nationaux. Il faudra en arriver à un moyen terme entre ces deux facteurs.
- e) Chaque organisme national assume une part proportionnelle des dépenses du *Commonwealth Telecommunications Board*, tout comme dans le cas des frais de "commun usage".
- d) Les frais que comporterait un régime de "commun usage" comprennent ce qui suit: entretien, réparations, réfection, location des câbles, lignes de terre et vaisseaux de câbliers, le coût du trafic en transit, les dépenses occasionnées par l'utilisation des stations radiophoniques aux fins du service extérieur, et des lignes reliant à ces stations les points d'origine de la distribution du trafic, ainsi que les lignes entre les têtes de câbles et les points d'origine de la distribution du trafic. Est aussi prévue l'inscription de certains frais d'administration et de l'intérêt sur le capital approprié.